Arrêté n° 1031 CM du 17 mai 2018 portant création de zones de mouillage dédiées aux navires de plus de 90 mètres de longueur dans les eaux intérieures de l'atoll de Fakarava

(NOR : DAM1820851AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°42 N du 25/05/2018 à la page 9815 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 25/05/2018

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le code des transports et notamment son article L. 5242-2 ;
Vu le code de procédure pénale et notamment son article 809-II ;
Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement local de la station de pilotage Te Ara Tai ;
Vu l'avis favorable du maire de la commune de Fakarava en date du 28 mars 2018 ;
Considérant la fréquence des escales des paquebots de croisière à Fakarava ;
Considérant la nécessité d'assurer la protection des milieux naturels remarquables à Fakarava ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mai 2018,

Arrête :

Article 1er.— Objet

Le présent arrêté définit les règles de mouillage des navires, de longueur de référence supérieure ou égale à quatre-vingt-dix (90) mètres dans les eaux intérieures de l'atoll de Fakarava.

Art. 2.— Principes généraux

Il est interdit à tous navires de longueur de référence supérieure ou égale à quatre-vingt-dix (90) mètres de mouiller en dehors des zones définies à l'article 3 du présent arrêté sans respecter les conditions de mouillage définies à l'article 4.

Il est interdit à tout navire de longueur de référence inférieure à quatre-vingt-dix (90) mètres de mouiller dans les zones de mouillages définies à l'article 3 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et embarcations en mission de service public engagés dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde de biens, ni aux autres navires en cas de force majeure avérée.

Art. 3.— Délimitation des zones

Zones de Mouillage	Centre	Longitude	Latitude	Cercle d'évitage
Zone n° 1	Point A	145°37,52 W	16°03,35 S	Rayon de 300 mètres
Zone n° 2	Point B	145°37,86 W	16°03,53 S	Rayon de 500 mètres

Les coordonnées géographiques sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

La délimitation des zones de mouillage est représentée en annexe du présent arrêté, consultable auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes et sur le site internet : www.maritime.gov.pf.

Art. 4.— Conditions de mouillage

La zone de mouillage n° 1 est réservée aux navires de longueur hors tout inférieure ou égale à deux cents (200) mètres.

La zone de mouillage n° 2 est préconisée pour les navires de longueur hors tout supérieure à deux cents (200)

mètres, mais peut être occupée, en tant que de besoin et dans le cas où le mouillage de la zone 1 est déjà utilisé, par un navire de longueur hors tout comprise entre quatre-vingt-dix (90) et deux cents (200) mètres.

Chaque zone de mouillage ne peut être occupée que par un seul navire à la fois.

Art. 5.— Sanctions

1°Indépendamment des infractions relatives à la conservation du domaine public qui demeurent soumises au régime de la contravention de grande voirie, est puni des sanctions prévues par l'article L. 5242-2 I-1 a) du code des transports :

- le fait de mouiller un navire de longueur inférieure à quatre-vingt-dix (90) mètres dans les zones de mouillage visées à l'article 3 ci-dessus ;

- le fait de mouiller un navire de longueur supérieure à quatre-vingt-dix (90) mètres et inférieure à deux cents (200) mètres en dehors de zones de mouillage définies à l'article 3 ci-dessus ;

- le fait de mouiller un navire de longueur supérieure à deux cents (200) mètres en dehors de la zone n° 2 définie à l'article 3 ci-dessus ;

2° Sont notamment habilités pour constater par procès-verbaux les infractions ci-dessus, les agents assermentés de la direction polynésienne des affaires maritimes et de la direction de l'équipement.

Art. 6

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.

Annexe - Délimitation des zones de mouillage

Annexe – Délimitation des zones de mouillage

